



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

bruits

Question écrite n° 55350

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le fait que certaines pompes à chaleur fonctionnant par refroidissement à air comportent une soufflerie. Ces souffleries sont souvent très bruyantes et génèrent des nuisances sonores pour le voisinage. Avec la multiplication de ce type de pompe à chaleur en zone rurale, on assiste corrélativement à la création de nombreux contentieux entre voisins, le maire étant alors souvent sollicité pour intervenir. À l'évidence, et même en tenant compte de leurs pouvoirs de police, les maires sont pratiquement dans l'impossibilité de prendre parti ou d'arbitrer de tels contentieux. La seule solution satisfaisante serait que des normes maximales de bruit soient édictées pour ce type d'installation. Cela éviterait toute appréciation plus ou moins subjective risquant de mettre ensuite les municipalités en porte-à-faux par rapport à leurs administrés. Elle lui demande si une réflexion en ce sens pourrait être engagée par son ministère.

## Texte de la réponse

Le code de la santé publique prévoit qu'aucun bruit émis par des équipements utilisés par des particuliers ne doit porter atteinte à la tranquillité de l'homme ou à sa santé par sa durée, sa répétition ou son intensité. Il n'est donc pas nécessaire de quantifier les niveaux de bruits émis par ces dispositifs à l'aide d'un appareil de mesure pour constater une infraction. Cette possibilité, qui existe depuis 1995 a été considérée comme une simplification des procédures permettant de sanctionner plus facilement le non-respect de cette réglementation, notamment par les associations de défense de l'environnement. Toutefois, la possibilité de constater l'infraction sans mesure n'interdit nullement d'y recourir afin de s'assurer du respect des émergences fixées à l'article R. 1334-32 du code de la santé publique. Celles-ci doivent, dans ce cas, être réalisées conformément aux exigences de l'arrêté du 5 décembre 2006. En revanche, le recours à une mesure sonométrique est nécessaire lorsque l'équipement bruyant est utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle. Conscient des difficultés pratiques de mise en oeuvre de ces dispositions, le conseil national du bruit, instance consultative en place auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat s'est, lors de son assemblée plénière du 21 septembre 2009, autosaisi de cette question et sa commission technique devrait formuler des propositions dans le courant de l'année 2010.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55350

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** Écologie, énergie, développement durable et mer

**Ministère attributaire :** Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 21 juillet 2009, page 7142

**Réponse publiée le :** 12 janvier 2010, page 321